

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du DIMANCHE 20 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisse particulières, ni les lettres non-affranchies.

PRUSSE.

Extrait d'une Lettre de Berlin, du 3 janvier.

L'ON s'étoit flatté que le roi viendrait passer ici le carnaval; mais un chasseur de campagne arrivé ici le 24 du mois dernier, comme courier de l'armée, nous a apporté la certitude que S. M. passera l'hiver avec les troupes: elle pourra faire quelque séjour près du landgrave de Hesse à Cassel; mais, par la présence, elle veut hâter & diriger les dispositions pour la campagne prochaine contre les François; elle sera des plus vigoureuses; & la cour de Vienne fera des efforts proportionnés à l'intérêt majeur qu'elle a dans cette guerre. Les forces des deux puissances agissent séparément & sous leurs propres chefs; mais probablement elles seront augmentées par la jonction des troupes des principaux états germaniques. Il n'y aura point d'armée de l'empire, à ce qu'il paroît; mais les contingens des différens princes serviront avec les troupes autrichiennes & prussiennes. C'est ce qu'on peut conclure en autres d'après les arrangements que le directeur suprême de la guerre a pris pour la marche de nos troupes, d'après les derniers ordres du roi. Les bataillons des gardes, les régimens du prince Henri & du prince Ferdinand, ainsi qu'un bataillon des Hussards de Goltz, doivent se mettre en mouvement au plutôt, se réunir ensuite à Erfurt, avec les régimens saxons qui les y attendront; & ce corps prussien & saxon doit être rendu vers le 20 de ce mois à Fulde. Le lieutenant-général de Kalckreuth viendra à Erfurt en prendre le commandement. Outre un parc complet d'artillerie, ce corps sera encore pourvu d'une batterie de grosse artillerie de douze livres, & d'une autre de six livres. Les régimens de Dohna & de Cothen, en garnison à Weezel, avec ceux de Kalkstein & de Knobelsdorf, formeront un second corps, auquel se réuniront deux régimens de cavalerie: savoir celui du Roi, cuirassiers, & celui des carabiniers du roi, ainsi qu'un bataillon des hussards de Goltz; de plus, une colonne du parc d'artillerie, & une grosse batterie de six livres, qui le joindront à Magdebourg. Le directeur suprême de la guerre avoit d'abord différé les dispositions pour la marche des troupes; il avoit sur-tout fait des représentations concernant celle de la cavalerie, & il avoit désiré que celle-ci pût attendre une saison plus favorable; mais le roi n'a point approuvé ces délais. Les derniers ordres de S. M. ont été précis; & la campagne d'hiver que les François ont commencée, leur entrée dans les états du

roi en Westphalie, & l'invasion dont ils menaçoient tous les pays voisins, ont justifié les premiers, que le college de guerre avoit cru devoir être retardés. Quant au corps de 15 mille hommes qui devoient se mettre en mouvement de la Prusse occidentale, rien n'est encore publiquement décidé à ce sujet. L'on attendoit les intentions de la cour de Pétersbourg. Un courrier qui en revint le 15 du mois dernier, doit n'avoir apporté rien de positif. Peu après son arrivée, M. Allopéus, ministre de Russie, eut un entretien avec les membres de notre cabinet; & à l'issue de cette conférence, il fut envoyé un courrier au roi, & un autre à Vienne; de sorte que l'on se persuade que pour les arrangements en négociations, la cour de Pétersbourg s'est référée à une réponse ou explication ultérieure de la part de l'empereur. La confédération générale de Pologne ayant demandé, par une note, à M. de Buchholtz, ministre du roi, jusqu'où étoient fondés les bruits d'un cordon prussien à former sur les confins de la Pologne du côté de la Prusse & de la Silésie, il a répondu « n'avoir aucune connoissance ni de ce cordon ni de l'entrée prochaine de troupes prussiennes en Pologne; qu'il ferait part de la note à la cour; mais que les sentimens de S. M. prussienne envers la Pologne étoient tels, qu'elle ne devoit avoir aucune inquiétude de cette espece. »

FRANCE.

De Paris, le 20 janvier.

Le citoyen Audoin, ex-vicaire de Saint-Thomas, & maintenant secrétaire du département de la guerre, vient d'épouser la fille de Pache, ministre de la guerre.

La fameuse prophète Labrousse de Périgord, connue par ses illuminations, a été renfermée au château Saint-Ange à Rome, tandis que son frere est détenu dans les prisons de Périgueux, comme prêtre réfractaire.

L'hôpital militaire d'Anvers vient d'être incendié par la négligence, dit-on, de quelques agens de cette maison: plusieurs personnes, en s'efforçant d'arrêter les progrès des flammes, ont été les victimes de leur zèle. Le général Verrières est mort subitement le 10 en cette ville.

On trouve dans un papier public le fait suivant:
« Malesherbes, en se présentant avant-hier au matin au Temple, a dit à Louis: « Prince, vous avez du courage; » je ne dois pas vous dissimuler que votre jugement est

» porté. — *Tant mieux*, a répondu Louis, *cela me tire d'in-*
» *certitude* ». Il s'est long-tems promené penfif. Vers midi,
il a demandé un confesseur; le soir il a tout son calme, &
causé de choses indifférentes ».

Lettre du chevalier d'Ocariz, chargé d'affaires de la cour
d'Espagne, au ministre des affaires étrangères.

Paris, ce 17 janvier 1793.

Les nouveaux ordres que j'ai reçus, & l'urgence des cir-
constances m'autorisent à ne laisser échapper aucun moyen
de manifester l'extrême sollicitude que sa majesté catholique
éprouve sur le procès près de se terminer d'une manière si
funeste pour l'infortuné chef de sa famille. Je me hâte donc,
en son nom, de vous réitérer ses instances les plus vives,
& ses sollicitations les plus ardentés auprès de la nation fran-
çoise & de ses représentans. Je pense que les nouvelles con-
sidérations que j'ai à vous mettre sous les yeux, vous sem-
bleront mériter de n'être pas repoussées. Je vous prie de les
communiquer à la convention nationale. Je dois croire que
le peuple françois étant destiné, & par son caractère & par
la nature & la situation du pays qu'il occupe, à conserver
une grande existence en Europe, & de vastes relations étran-
gères, l'assemblée de ses représentans ne peut avoir entiè-
rement fermé l'oreille à toutes les réflexions de prudence
qui lui ont été exposées par plusieurs de ses membres. Ce n'est
pas à moi d'y rien ajouter. Mais, monsieur, l'importance de
la cause & l'intérêt qu'y prend & qu'y doit prendre le roi
d'Espagne, sont tels que je ne puis m'empêcher de vous dire,
je viens vous prier dans cette lettre, de m'obtenir seulement
le tems de lui demander son intervention & ses bons offices,
pour ramener la paix entre la France & les puissances belli-
gérantes. Si cette démarche, en même tems qu'elle sera utile
aux François, peut adoucir & améliorer la destinée de son
malheureux parent, j'oserois attendre l'approbation de sa ma-
jesté, si elle pouvoit le croire engagé par la manière dont
mon offre sera reçue, à des négociations dont le succès im-
porterait à l'humanité. Je desiré bien ardemment que la pro-
position que je vous fais, soit acceptée, & dans le cas où
elle le seroit, je ne demande que le tems strictement néces-
saire pour le renvoi & le retour d'un courrier.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* le chevalier d'OCARIZ,

Fin de la note remise par le citoyen Chauvelin à lord Grenville.

Mais au lieu de trouver dans le bill proposé, une juste
exception en faveur de la France, le conseil exécutif a été
convaincu par des déclarations positives dans les deux cham-
bres du parlement, par des explications & des interpréta-
tions invariables, que ce projet de loi, sous une accep-
tion générale, étoit principalement dirigé contre les Fran-
çois.

Lorsqu'on a proposé une loi qui violeroit aussi positive-
ment le traité de commerce; lorsqu'on a hautement an-
noncé l'intention de la faire exécuter contre les François seuls,
le premier soin a dû être, sans doute, d'essayer de couvrir
cette mesure extraordinaire d'une apparence de nécessité, &
de préparer à l'avance une justification tôt ou tard nécessaire,
en accusant la nation françoise de reproches, en la pré-
santant au peuple anglois comme une ennemie de sa consti-
tution & de son repos, en l'accusant, sans pouvoir fournir
aucune preuve, & dans les termes les plus injurieux, d'avoir
cherché à fomenter des troubles en Angleterre. Le conseil
exécutif a déjà repoussé avec indignation de pareils soupçons.
Si quelques hommes, rejetés du sein de la France, se sont
répandés dans la Grande-Bretagne, avec l'intention crimi-
nelle d'agiter le peuple, de le porter à la révolte, l'Angle-

terre n'a-t-elle point des loix protectrices de l'ordre public?
Ne pouvoit-elle pas se voir contr'eux? Sans doute la république
n'eût point réclamé en leur faveur; de tels hommes ne font
pas François.

Des reproches aussi peu fondés, des insinuations aussi in-
fiducielles parviendront difficilement à justifier aux yeux de
l'Europe une conduite dont le rapprochement avec celle qu'a
tenue constamment la France à l'égard de la Grande-Bre-
tagne, suffira pour démontrer l'injustice & la malveillance.
Non-seulement la nation françoise, devenue libre, n'a cessé
de témoigner, sous toutes les formes, son desir de se rap-
procher du peuple anglois, mais elle a réalisé ce vœu de
tout son pouvoir, en accueillant chez elle en alliés, en
freres, tous les individus de la nation angloise. Au milieu
des combats de la liberté & du despotisme, au sein des plus
violentes agitations, elle s'est honorée, par un respect reli-
gieux pour tous les étrangers vivant parmi elle, & particu-
lièrement pour tous les Anglois, quelles que fussent leurs opi-
nions, leur conduite, leurs liaisons avec les ennemis de la
liberté: *par-tout ils ont été aimés, secourus avec toute sorte de*
bienveillance & de faveur. Et ce seroit pour prix de cette
conduite généreuse que les François se trouveroient soumis,
peut-être seuls, à un acte parlementaire, qui accorderoit au
gouvernement anglois, contre les étrangers, la latitude d'au-
torité la plus arbitraire; qui les soumettroit à prendre des
permissions ou laissez-passer, pour entrer, aller & resier
en Angleterre; qui permettroit aux secrétaires d'état de les
arrêter sans motif & sur un simple soupçon aux formalités
les plus odieuses; de leur fixer un arrondissement dont ils ne
pourroient passer les bornes, de les rejeter même à leur gré
du territoire de la Grande-Bretagne.

Il est évident que toutes ces clauses sont contraires à la
lettre du traité de commerce; dont l'article IV s'étend sur tous
les François indistinctement, & il ne seroit que trop à crai-
dre que, par une suite de la détermination que S. M. B. a
cru devoir prendre, en rompant toute communication entre
les gouvernemens des deux pays, les négocians françois n'en-
trent ne trouvaient souvent dans l'impossibilité de jouir de
l'exception que le bill a établie en faveur de ceux qui prou-
vent qu'ils sont venus en Angleterre pour affaires de commerce.

C'est ainsi que le gouvernement britannique a le premier
voulu rompre un traité qui l'Angleterre doit une grande
partie de sa prospérité actuelle; précieux pour la France,
arrivé par l'habileté & l'habileté à l'impertinence ou à la cor-
ruption des agens du gouvernement qui l'a détruit, traité
qu'elle n'a cependant jamais cessé d'observer religieusement,
& c'est au moment même où la France a été accusée dans
le parlement britannique de violer les traités, que la conduite
publique des deux gouvernemens offre un contraire si propre
à ébranler vigoureusement l'accusation.

Toutes les puissances de l'Europe auroient droit, sans
doute, de se plaindre des rigueurs de ce bill; mais il
obtenoit force de loi; mais c'est la France qui tout d'un
coup, garantissant de ses atteintes par un traité solennel, en
paraît cependant exclusivement menacée, qui a le droit
de prétendre à une satisfaction plus prompte & plus parti-
culière.

Le conseil exécutif auroit pu accepter sur-le-champ la
rupture du traité que le gouvernement anglois semble lui
avoir offerte; mais il n'a voulu précipiter aucune de ses dé-
marches, & avant de faire connoître sa résolution définitive,
il a voulu présenter au ministre britannique l'occasion d'une
explication franche & loyale; en conséquence, le soussigné
a reçu ordre de demander à lord Grenville, de lui apprendre
par une réponse claire, prompte & catégorique, si sous la
dénomination générale d'étrangers que porte le bill dont

s'occupent les chambres, sur la proposition d'un membre du ministère, le gouvernement de la Grande-Bretagne entend aussi comprendre les François ?

Portman-square, 7 janvier 1793, l'an 2eme de la république française.
Signé CHAUVELIN.

COMMUNE DE PARIS.

Du 18 janvier.

La lecture du procès-verbal a fait naître quelques propositions. Lebois a demandé qu'à l'arbre de la fraternité, dont la plantation est autorisée par un arrêté d'hier, l'on substituât deux colonnes, dont l'une placée à la place de la Bastille, rappellerait la conquête de la liberté à l'époque du 14 juillet, & l'autre placée au Caroufel, rappellerait celle de l'égalité, le 10 août 1792. Mais deux membres se sont opposés à cette mesure; le premier, par la raison que séparer l'égalité de la liberté, c'étoit déformer ce qui doit être indivisible; le second, fondé sur ce qu'il y avoit une mesure plus urgente à adopter, savoir, l'élevation d'une guillotine sur la place du Caroufel. L'arrêté portant plantation de l'arbre de la fraternité a été maintenu.

La discussion s'est engagée de nouveau sur la question de savoir si l'on devoit interdire à Louis toute communication avec ses conseils: cette discussion a été longue & orageuse; & malgré le réquisitoire du ministère public & de Chaumet en particulier, qui, par des raisons d'humanité & de bien public, s'est fortement opposé à ce qu'on interrompit toute communication, l'arrêté suivant a été pris.

Sur le compte rendu au conseil-général par les citoyens Garies, Jon & Bruneau, commissaires nommés dans la séance d'hier, qu'ils se sont présentés ce matin à la convention nationale, & qu'ils ont persévérément sollicité leur admission à la barre jusqu'à huit heures du soir, sans avoir pu l'obtenir.

Le conseil-général, considérant que la mission des conseils de Louis Capet est terminée au moment du jugement prononcé par la convention; que par l'arrêté du pouvoir exécutif de ce jour, la municipalité de Paris est spécialement chargée de toutes les mesures de sûreté, & qu'il importe à la tranquillité publique que Louis Capet n'ait aucune communication extérieure; le procureur de la commune entendu, & sans s'arrêter à son réquisitoire, arrête « que toute communication entre Louis Capet & ses ci-devant conseils, sera suspendue, & charge son président d'informer sur-le-champ la convention nationale du présent arrêté; non en conséquence, mais outre, que les commissaires de service au temple de la Convention seront tenus de faire les plus exactes recherches dans l'appartement de Louis Capet ».

La section des Halles est venue inviter le conseil à veiller à ce que le ministre Roland ne puisse s'évader ni se soustraire à la punition qui l'attend, en expiation des calomnies qu'il a vomies contre le département de Paris.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Vergniaux.)

Supplément à la séance du vendredi 18 janvier.

Tallicn a appuyé la motion de Thuriot, tendante à décider sans désemparer la question du sursis: « Louis, a-t-il dit, connoit le jugement porté contre lui; ne seroit-il pas barbare de le laisser plus long-temps dans l'incertitude? il meurt mille fois ». — Coustou a observé qu'il étoit de la dignité de la convention de déchirer à l'instant le masque de ceux qui cachoit la figure du despotisme: il a demandé, 1°. que le conseil exécutif envoyât des couriers extraordinaires pour faire connoître le jugement aux départemens &

aux armées; 2°. qu'il fit exécuter ce jugement sur la place du Caroufel, & en rendit compte dans les vingt-quatre heures.

Les tribunes ayant fait éclater des applaudissemens, le président les a rappelés à l'ordre.

Un membre, après avoir annoncé que Thomas Payne avoit des réflexions à présenter sur la question du sursis, a dit qu'on devoit discuter mûrement cette question pour l'intérêt même du peuple, dont les mandataires devoient épargner le sang, effuyer les larmes & adoucir les mœurs: il a demandé que, dans le cas où la motion de Tallien auroit la priorité, on la décidât par appel nominal.

« Un intérêt commun, a dit Robespierre, devoit nous réunir tous dans une commune opinion: il est évident que nul de nous ne veut transiger avec les tyrans; j'aime à croire qu'il n'est personne qui puisse se refuser à recueillir la gloire d'un acte qui attire l'admiration des générations présentes & des générations futures; tous aspirent à l'honneur de concourir à abattre le tyran; vous voulez tous sauver la patrie: comment ose-t-on vous proposer de retarder l'exécution de votre décret, c'est-à-dire de composer avec la tyrannie: qu'y a-t-il de commun entre nous & les puissances étrangères? Exterminez le tyran, & vous ferez trembler tous ses pareils, & les périls dont on nous menace disparaîtront ». L'orateur a observé ensuite que la proposition d'une adresse aux François étoit impolitique & contrarioit les principes, parce que ce seroit supposer qu'on a fait une action hardie qu'on a besoin d'excuser; ce seroit supposer que le peuple n'est pas à la hauteur des idées républicaines; ce seroit outrager le peuple. Robespierre a conclu à l'exécution immédiate du jugement, en invitant la convention, si elle jugeoit à propos d'ajourner, de prononcer demain définitivement.

Plusieurs membres ont réclamé contre cette invitation de Robespierre. Châteaufort-Randon s'est écrié: « Que les bons citoyens ne désespèrent pas! je fais le serment de ne pas quitter mon poste ». Un grand nombre de députés se lèvent & font le même serment. Chambon parle pour le sursis; l'agitation devient extrême. On met aux voix l'ajournement; l'épreuve paroît douteuse. Une partie des membres, qui s'étoient assis dans les deux extrémités, quittent leurs places pour changer de côté. Ce mouvement porte le désordre à son comble: deux fois le président se couvre; enfin le calme succède à l'orage. On met aux voix; & Treillard, président par interim, prononce l'ajournement, en déclarant qu'il leve la séance: il étoit alors dix heures & demie de la nuit.

Les membres, qui s'étoient assis dans le côté gauche, se sont réunis: ceux de l'extrémité opposée restèrent immobiles. Coustou dit que la patrie est en danger, & propose la permanence. Lacroix, invité à occuper le fauteuil, y monte pour déclarer qu'il pense que la séance est levée, & qu'il ne peut présider. Santerre s'est présenté; & comme l'assemblée ne délieroit pas, il a été invité à monter à la tribune: il y a monté, & a rendu un compte très-satisfaisant de la situation de Paris. D'après ce rapport, & sur les sages observations de Coustou & de Robespierre, les députés se séparent à onze heures & demie du soir.

Dans cette séance, il a été fait lecture d'une lettre des commissaires de la convention dans le Bas-Rhin, qui annoncent que le gouverneur de Strasbourg, s'étant plaint de ce que des officiers municipaux avoient révoqué le mot d'ordre, ils ont écu devoir mettre provisoirement entre les mains du gouverneur la police de cette ville.

Deux lettres de Saint-Domingue ont été lues; l'une contient le récit de la prise du fort de Guanaminthe sur les negres révoltés; & dans l'autre, on invite la convention à réclamer de l'Angleterre une réparation pour la prise de la

corvette françoise *les deux Freres*, par des vaisseaux anglois. Ces lettres sont datées du 19 novembre 1792, & ont été renvoyées au comité colonial.

On a renvoyé à l'examen des comités de constitution & de marine une lettre, datée de Paris le 10 de ce mois, dans laquelle le général Galbaud, nommé gouverneur pour la république dans les Isles du Vent, élève la question de savoir si la constitution de 1791 étant détruite, le gouverneur d'une colonie peut exercer sur les arrêtés des assemblées coloniales le veto que cette constitution lui accorde.

Séance du samedi 19 janvier.

Barrere occupe le fauteuil; les secrétaires étoient absens; Saint-Just, Saint-André & Condorcet occupent le bureau. Bréard demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'il est onze heures. Lacroix veut que les président & secrétaires absens soient censurés. Barrere dit que Vergniaux est indisposé, & viendra cependant à midi. On censure seulement les secrétaires. Gorsas & Salles arrivent, ils se disculpent; on rapporte le décret de censure porté contre eux.

Les commissaires de la convention dans le Mont-Blanc envoient leurs suffrages sur l'affaire de Louis Capet; ils votent la mort sans appel.

Le citoyen Robert, capitaine de la corvette *le Vallon*, faisant partie de la station de la Martinique, écrit que cette colonie est en pleine contre-révolution, & se met en état de défense: le pavillon blanc a été arboré à la Guadeloupe le premier octobre. Le capitaine Robert déclare que la station n'est plus tenable, & annonce qu'il a encore des vivres pour un mois. Renvoyé aux comités de marine & colonial.

Sur la motion de Choudieu, on décrète que la question du surfis seroit discutée sans désemparer. « C'est avec la plus profonde indignation, a dit Marat, que je vois agiter une question déjà décidée dans l'esprit de tous les amis de la liberté. L'opinant s'étant permis des personnalités, Barrere le rappelle à l'ordre. Quelques membres veulent qu'il soit censuré. — Je brave la censure. — Je vous rappelle à l'ordre une seconde fois. — Je la brave, la censure, pour le salut public. — Des membres crient, à l'Abbaye. « Je vous rappelle à l'ordre une troisième fois avec censure, a dit le président à Marat; & si vous troublez encore l'assemblée, je la consulterai pour savoir si vous serez envoyé l'Abbaye ». — Le calme renaît.

Genfonné demande qu'avant de statuer sur l'époque de l'exécution du jugement rendu contre Louis, les autorités constituées soient appelées pour déclarer si, dans le cas d'une prompté exécution, toutes les mesures auroient été prises pour le respect des propriétés & la sûreté de la famille du condamné.

On donne lecture d'une lettre de Manuel, conçue en ces termes :

Paris, 18 janvier.

« Citoyen-président, représentant du peuple, je connois mes droits comme mes devoirs, & j'ai trop bien rempli les uns pour jamais perdre les autres. Un délit a été commis en moi contre la nation: ne pas le dénoncer à la nation, ce seroit la trahir. Secrétaire de la convention, après une séance de 40 heures, où s'est décidé à cinq voix le sort de plus d'un empire peut-être, je sortois avec le besoin extrême d'un air plus pur, lorsqu'une bande de juges tombe sur moi, sur le député d'un peuple libre! Mon premier mouvement

fut de les punir à l'instant; mais j'étois dans la convention; c'étoit à la convention entiere à s'en venger..... Représentans, qu'avez-vous fait?..... Avec la toute-puissance, vous n'avez pas celle d'envoyer aux 84 départemens la liste de quelques désorganisateur qui, par le seul talent de faire du bruit, vous ôtent la force de faire du bien. La première fois que vous vous êtes laissé avilir, législateurs, vous avez exposé la France; & tels que vous êtes, (la vérité m'échappe) oui, tels que vous êtes, vous ne pouvez pas la sauver; l'homme de bien n'a plus qu'à s'envelopper dans son manteau. Pour moi, citoyen président, qui quand je n'espère plus, ne crains encore rien, après avoir protesté à la convention que je me précipiterois devant elle dans le gouffre de *Curlius*, pour que le peuple fût enfin heureux, je crois devoir à ma conscience & à mes principes de la prévenir par ma démission, que je vous prie de recevoir, qu'il n'est plus en mon pouvoir de le servir au poste où il m'avoit mis; je le servirai mieux dans mes foyers obscurs, en me consacrant par mes écrits & par mes exemples à l'éducation des enfans; car il ne manque à la révolution que des hommes ». — Après avoir entendu la lecture de cette lettre, la convention a passé à l'ordre du jour.

Buzot, ainsi que Genfonné, a dit qu'il falloit s'assurer si l'on pouvoit compter sur la force armée, relativement à l'exécution du décret & aux suites que pourroit entraîner cette exécution. Sans demander positivement le surfis, il a dit: « Faisons disparaître toutes les prétentions; qu'on chasse les Bourbons; que dans 10 ans, ils ne puissent, sous peine de mort, habiter le territoire de la république; que Louis soit exécuté après le décret; & demain nous serons tous d'accord ».

« L'arrêt de mort est prononcé, a dit Thuriot; la nation le veut, il sera exécuté. Quel droit a la minorité d'apposer un veto sur les décisions de la majorité? Ignore-t-on qu'il n'y a pas un seul Parisien qui ne soit disposé à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour faire exécuter le décret qui condamne Louis à périr sur l'échaffaud? Auroit-on intérêt de faire périr le tyran par une sédition? & pourquoi s'occuper à poursuivre l'innocence, tandis que nous avons à punir le crime? Quel mal ont fait les Bourbons qui sont restés parmi nous? L'opinant a conclu à la prompté exécution du jugement.

Barbaroux a été de l'avis de Buzot: « Chassons les Bourbons, a-t-il dit, & que Louis soit exécuté dans les 24 heures; prouvons que nous n'avons pas seulement les rois en horreur, mais que nous abhorrons tous la royauté: donnons d'ailleurs à Philippe d'Orléans toutes les consolations qui pourroient adoucir l'exil que la raison d'état doit nous forcer de prononcer. (La suite à demain).

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792. Lettre A.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 19 janvier 1793, l'an 2^e. de la république.

Actions des Indes de 2500 liv.....	1883
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	408
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.....	10.9 1/2 9 1/2 8 1/2
Sorties.....	3 1/2 8 1/2 8 1/2 9 1/2
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.....	12 1/2